



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 7

Réunion du jeudi 05 septembre 2024

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, URGEN,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024

US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés)	05/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024

ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT DU FOOTBALL FEMININ
(Article 7.5.2 du R.S.G. de la Ligue)

La Commission,

Vu les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la Ligue relatif à l'encouragement au développement du football féminin,

Vu les décisions de la Commission de céans du 27/06/2024,

En conséquence, dit que les clubs suivants bénéficient, pour la saison 2024/2025, d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du football féminin dans les équipes ci-après désignées :

N° Affiliation	Clubs	District	Equipes Désignées
511117	CHAMPIONNET SP. PARIS	75	SENIORS D2
511261	CAMILLIENNE SP. 12 ^{ème}	75	SENIORS D1
523420	LA SALESIENNE DE PARIS	75	U18 R3

546466	PETITS ANGES PARIS ENT. SPORTIVE	75	SENIORS D4
550005	FC SOLITAIRES PARIS EST	75	SENIORS D2
551989	ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII	75	U18 D1
500264	A. DES SPORTS DE CHELLES	77	SENIORS R3
500831	CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL	77	SENIORS R2
500832	SENART MOISSY	77	SENIORS R1
509296	US VAIRES EC	77	U16 R3
514814	GRETZ TOURNAN SP.C.	77	SENIORS R2
518014	CA COMBS LA VILLE	77	SENIORS D2
524135	USM VILLEPARISIS	77	SENIORS D1
527984	ST PATHUS OISSERY ENT.S.	77	SENIORS D3
532139	LOGNES U.S.	77	SENIORS D1
563707	VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB	77	SENIORS D1
590521	VARENNES F.C.	77	SENIORS D3
764557	ENTENTE FEMININE SUD SEINE ET MARNE	77	U18 F R3
500634	RAMBOUILLET YVELINES F.C.	78	SENIORS D2
500650	FC VERSAILLES 78	78	U14 R1
513620	E.S. GUYANCOURT FOOTBALL	78	SENIORS D1
518241	ROSNY S/SEINE C.S.M.	78	U16 D2
523263	US VERNEUIL SUR SEINE	78	SENIORS D3
527743	AS MONTIGNY LE BRETONNEUX	78	SENIORS D2
534673	FC VOISINS	78	SENIORS D1
541170	OSC ELANCOURT	78	SENIORS D2
542459	ES SARTROUVILLE	78	SENIORS R2
500530	DOURDAN SPORTS	91	SENIORS D3

500640	AF VAL YERRES CROSNE	91	SENIORS R1
500684	US PALAISEAU	91	U18 R1
518656	FC MORANGIS CHILLY	91	SENIORS R2
518884	ESA LINAS MONTLHERY	91	U18 R1
527270	FC ST GERMAIN SAINTRY ST PIERRE	91	SENIORS D2
528671	CO ULIS	91	SENIORS R1
560615	USO ATHIS MONS	91	SENIORS FEMININES R3
500005	US CLICHY SUR SEINE	92	SENIORS D1
500038	FC ASNIERES	92	SENIORS D3
500744	SURESNES J.S.	92	SENIORS R3
509795	FC BOURG LA REINE	92	SENIORS D4
514386	CSM PUTEAUX	92	SENIORS R2
527758	FC SEVRES 92	92	SENIORS U20 R2
539013	RACING CLUB DE France FOOTBALL	92	U18 R3
540587	NEUILLY OLYMPIQUE	92	SENIORS D1
549265	FC CHAVILLE	92	U17 R3
550596	ES COLOMBIENNE FOOT	92	SENIORS R3
551497	COURBEVOIE S.F.	92	SENIORS R2
553138	CSM CLAMART FOOTBALL	92	SENIORS D2
500707	OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93	93	SENIORS R2
507532	VILLEMOMBLE SPORTS	93	SENIORS R2
521047	SC DUGNYSIEN	93	SENIORS D3
550137	CLICHOIS UNION FOOTBALL	93	SENIORS D2
554213	FC DE ROMAINVILLE	93	U17 R3
554308	FC SEVRAN	93	U16 D1
738515	FEMININ DE VILLEPINTE F.	93	U18 F R3

500138	CO VINCENNOIS	94	SENIORS R2
510193	US ORMESSON	94	SENIORS D1
510665	FC CHAMPIGNY 94	94	SENIORS R2
514388	FC NOGENT SUR MARNE	94	SENIORS D1
523411	US IVRY FOOTBALL	94	U18 R1
523873	US FONTENAY SOUS BOIS	94	U18 R2
529210	ES VITRY	94	SENIORS FEMININES R3
542388	FC MAISONS ALFORT	94	U16 D1
551086	AVENIR SPORTIF ORLY	94	U16 D2
560655	FOTBALL CLUB D'ALFORTVILLE	94	SENIORS U20 R3
764445	THIAIS FEMININ FOOTBALL CLUB	94	U15 F R2
860294	VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB	94	SENIORS D2
507986	ES ST PRIX	95	U14 D2
509431	FC SOISY ANDILLY MARGENCY	95	SENIORS D2
510506	GONESSE R.C	95	SENIORS D1
511000	AS ERAGNY FC	95	SENIORS D2
517328	SANNOIS ST GRATIEN ENT.	95	U16 R3
518488	ST OUEN L'AUMONE A.S.	95	U14 R2
522695	FCM GARGES LES GONESSE	95	U18 D1
527269	FC ST BRICE	95	SENIORS R1
529169	BELLOY ST MARTIN A.S.C.	95	SENIORS CDM R2
540630	ADAMOIS O.	95	SENIORS R1
546116	MONTMORENCY F.C.	95	U16 D1
549561	DEUIL ENGHEN F.C.	95	SENIORS D2
550638	US PERSAN 03	95	SENIORS D1
551390	ERMONT AM. S	95	SENIORS R3

551444	FC ARGENTEUIL	95	SENIORS R2
561058	ES HERBLAY	95	SENIORS D2

La Commission rappelle aux clubs susvisés que :

- ces dispositions relatives à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses ne sont pas soumises aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et ne sont applicables que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens,

Ainsi, dans l'épreuve éliminatoire et la compétition propre des Coupes Nationales (Coupe de France, Coupe GAMBARDELLA, Coupe de France Féminine, Coupe Nationale Futsal, etc.), il ne peut y avoir de joueur (joueuse) titulaire d'une licence Mutation inscrit sur la feuille de match au titre des dispositions relatives à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses.

Transmet la présente décision aux Districts Franciliens pour information.

LETTRES

FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/08/2024 du FC ISSY LES MOULINEAUX concernant la purge d'une sanction infligée à un joueur mutant cette saison au sein du club,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que ce principe n'a toutefois vocation à s'appliquer que si un joueur n'a pas intégralement purgé sa suspension au sein du club quitté,

Considérant en effet, que si un joueur a purgé l'intégralité de sa suspension au regard du calendrier de l'équipe 1 du club quitté, il pourra alors reprendre la compétition avec l'équipe 1 de son nouveau club, quand bien même cette dernière n'aurait pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction,

Par ces motifs, dit que dans le cas cité, le joueur pourra reprendre dès le début de saison avec l'équipe première du nouveau club sous réserve de n'avoir pas participé aux rencontres des 02/06/2024 et 09/06/2024 de l'équipe première de son ancien club.

O. ADAMOIS (540630)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2024 de l'O. ADAMOIS concernant la purge d'une sanction infligée à un joueur mutant cette saison au sein du club,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Par ces motifs, dit que dans le cas cité, le joueur a purgé sa suspension avec l'équipe première de son nouveau club en ne participant pas à la rencontre de Coupe de France disputée par ladite équipe.

AFFAIRES

SENIORS

N° 3 – SF/FU – AKONO Alexandra

AS BEL AIR 93 SAINT DENIS (561002)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS ELITE FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'AS BEL AIR 93 SAINT DENIS indique dans son courrier du 30/08/2024 que la joueuse AKONO Alexandra a fait le nécessaire pour régler la somme de 275 € (décision de la CRSRCM du 04/07/2024) mais le Président de PARIS ELITE FUTSAL refuse de donner suite,

Demande audit club de fournir, pour le **mercredi 11 septembre 2024 au plus tard**, ses explications dans ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 59 – SE/FU – SOUMAHORO Abou

BORDS DE MARNE FUTSAL (552645)

La Commission,

Pris connaissances des multiples échanges entre les clubs BORDS DE MARNE FUTSAL et FUTSAL DE NEUILLY concernant le joueur SOUMAHORO Abou,

Après audition de :

- M. SOUMAHRO Abou, joueur,
- M. CAMMARANO Antonio, dirigeant de FUTSAL DE NEUILLY,
- M. LEFEBVRE Jerome, dirigeant de BORDS DE MARNE FUTSAL,

Considérant qu'après avoir entendu les explications de toutes les parties en présence, une solution a été trouvée pour régler le différend financier d'un montant de 175 € lié au joueur SOUMAHORO Abou,

Par ces motifs, décide de mettre le dossier en instance dans l'attente de la levée d'opposition de FUTSAL DE NEUILLY.

N° 87 – SC – GAFAROU Isaac

FC NOVUUS CHAMBOURCY (605406)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2024 du FC NOVUUS CHAMBOURCY selon laquelle le club renonce à engager le joueur GAFAROU Isaac pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC NOVUUS CHAMBOURCY.

N° 102 – SE/FU – NDIAYE Abdoul
SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissances des multiples échanges entre les clubs SPORTING CLUB PARIS et PARIS ACASA FUTSAL concernant le joueur NDIAYE Abdoul,

Après audition de :

- M. LALO Emile, dirigeant de PARIS ACASA FUTSAL,

Noté l'absence excusée du joueur NDIAYE Abdoul,

Noté l'absence excusée du représentant du SPORTING CLUB PARIS, n'ayant pas pu parvenir à temps à la convocation,

Considérant que M. LALO Emile déclare en séance que le joueur NDIAYE Abdou, licencié au club depuis la saison 2021/2022, savait, en effectuant sa demande de licence dématérialisée 2023/2024, les conditions d'inscription demandées par PARIS ACASA FUTSAL, conditions clairement mentionnées dans la chartre du règlement intérieur du club,

Considérant que figure dans ledit règlement, le montant de la cotisation et du pack équipement (450 € et 500 €),

Considérant que tous les joueurs de l'équipe 1 de PARIS ACASA FUTSAL évoluant en D1 Futsal ont été prévenus de ce règlement, comme l'atteste M. COELHO Marcelo, entraîneur principal, et M. ABOUDOU Samir, vice-capitaine,

Par ces motifs, dit que le joueur NDIAYE Abdoul doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 950 €.

N° 127 – SE/FU – TANGUY Alan
PARIS ELITE FUTSAL (560132)

La Commission,

Considérant que l'ELAN CHEVILLY MARUE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 29/08/2024,

Par ce motif, dit que PARIS ELITE FUTSAL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur TANGUY Alan.

N° 128 – SE/FU – TSENDOU OSSETE TSEND Ange
PARIS XIV FUTSAL CLUB (563777)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2024 de BVE FUTSAL concernant le joueur TSENDOU OSSETE TSEND Ange,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de PARIS XIV FUTSAL CLUB.

N° 129 – SE – BARE Arthur
AS MAUREPAS (523623)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2024 de l'AS MAUREPAS concernant la situation du joueur BARE Arthur dont la licence comporte le cachet mutation hors période alors que son dossier a été saisi le 10/07/2024,

Considérant les vérifications faites dans FOOT 2000 et Footclubs,

Dit que la date d'enregistrement de la licence « M » 2024/2025 du joueur BARE Arthur en faveur de l'AS MAUREPAS est le 15/07/2024.

N° 130 – FL – DJOUFO TAKA Junior
FC MEUDON (581143)

La Commission

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2024 du FC MEUDON selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/07/2024, à obtenir l'accord du club quitté, LES JOGGA DE COLOMBES, demandé de manière dématérialisée,
Considérant que ce club a donné son accord, par écrit, le 06/08/2024,
Par ce motif, dit que le FC MEUDON peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur DJOUFO TAKA Junior.

N° 131 – SE – FALL Sidy

OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par JUNIOR ACADEMIE DE PARIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires de l'opposition, ce club indique que pour le joueur FALL Sidy, il y a une majoration de la cotisation liée aux frais de forfait (confirmée par écrit en date du 30/07/2024), le tout pour un montant de 274,20 € (absence entraînement, forfait en championnat et en coupe de France), tout en indiquant que ce joueur est à jour de sa cotisation 2023/2024,

Précise à JUNIOR ACADEMIE DE PARIS que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur FALL Sidy en faveur de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93.

N° 132 – SE – IDJABOU Christophe

AAS FRESNES (500494)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VOLTAIRE CHATENAY MALABRY S.S pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/08/2024 du joueur KEITA Moustapha selon laquelle il indique ne plus vouloir signer à l'AAS FRESNES pour 2024/2025

Demande à l'AAS FRESNES, pour le **mercredi 11 septembre 2024**, s'il souhaite toujours engager le joueur pour la saison 2024/2025,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 133 – SE/FU – KAMISSOKO Gaoussou

FC GOUSSAINVILLE (581364)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 02/09/2024 et 03/09/2024 du joueur KAMISSOKO Gaoussou et de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO. selon lesquelles ledit joueur indique n'avoir pas signé de demande de licence 2024/2025 en faveur du FC GOUSSAINVILLE,

Demande au FC GOUSSAINVILLE, pour le **mercredi 11 septembre 2024**, de bien vouloir fournir ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 134 – SE – KEITA Moustapha

US IVRY FOOTBALL (523411)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2024 de l'US IVRY FOOTBALL selon laquelle le club renonce à engager le joueur KEITA Moustapha pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de l'US IVRY FOOTBALL.

N° 135 – SF – KONTE Kani

GPSO 92 ISSY (748523)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de GPSO 92 ISSY selon laquelle le club demande que la joueuse KONTE Kani soit considérée comme une joueuse mutée dans les délais et non hors période,

Considérant que le club indique avoir saisi une demande de changement de club le 15/07/2024 mais que le logiciel ne proposait qu'une licence 222/2023 pour la joueuse KONTE Kani,

Considérant après vérification dans Foot 2000 et Footclubs, que GPSO 92 ISSY a saisi une demande de licence en tant que nouvelle demande le 15/07/2024,

Considérant que la joueuse KONTE Kani était licenciée au CA PARIS 14 lors de la saison 2023/2024,

Considérant que le logiciel a indiqué à GPSO 92 ISSY une erreur à la signature,

Considérant que GPSO 92 ISSY a reformulé une demande de changement de club le 30/08/2024,

Considérant que la date d'enregistrement de la licence de la joueuse KONTE Kani est donc le 30/08/2024 et que le cachet apposé sur la licence est donc « mutation hors période »,

Précise qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de GPSO 92 ISSY.

N° 136 – SE – LAHLAL Mohamed

ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2024 de l'ES COLOMBIENNE FOOT selon laquelle le club renonce à engager le joueur LAHLAL Mohamed pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de l'ES COLOMBIENNE FOOT.

N° 137 – SE – MANTATA Beni

CO ULIS (528671)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur MANTATA Beni a été désenregistré des fichiers de la Fédération de la République Démocratique du Congo de Football le 04/09/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur MANTATA Beni et invite le CO ULIS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 138 – SE – NZONGO KUNGA Ben

FC PSG (500247)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2024 du FC PSG selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/07/2024, à obtenir l'accord du club quitté, PORTUGAL NOUVEAU AC POP,

Considérant que ce club a été mis en inactivité le 02/09/2024,

Par ce motif, dit que le FC PSG peut poursuivre sa saisie de changement de club pour le joueur NZONGO KUNGA Ben.

N° 139 – SE/U20 – WAGUI Mohamed

FC TREMBLAY (544872)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2024 du FC TREMBLAY selon laquelle le club renonce à engager le joueur WAGUI Mohamed pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC TREMBLAY.

N° 140 – SE/FU – LAZIZI Frederic

CSM EAUBONNE (519039)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2024 du CSM EAUBONNE selon laquelle le club renonce à engager le joueur LAZIZI Frederic pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du CSM EAUBONNE.

N° 141 – SE – ASSOULINE Alexandre

FC ST CLOUD (500622)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur ASSOULINE Alexandre a été désenregistré des fichiers de la Fédération des Etats-Unis de Football le 05/09/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur ASSOULINE Alexandre et invite le FC ST CLOUD à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

JEUNES

AFFAIRES

N° 157 – U16 – OCCEAN Leandro

US ROISSY EN BRIE (515348)

Reprise du dossier.

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/08/2024 de Mme LOUICAR Resia, mère du joueur OCCEAN Leandro, selon laquelle elle indique vouloir que son fils signe à l'US ROISSY EN BRIE pour 2024/2025,

Par ces motifs, reprend sa décision du 29/08/2024 pour dire l'opposition du FC VAL D'EUROPE irrecevable dans le fond, et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur OCCEAN Leandro en faveur de l'US ROISSY EN BRIE.

N° 161 – U16F – BASSE Sylvie

POISSY FOOTBALL CLUB (564690)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/08/2024 de POISSY FOOTBALL CLUB selon laquelle le club renonce à engager la joueuse BASSE Sylvie pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 de la joueuse susnommée en faveur de POISSY FOOTBALL CLUB.

N° 166 – U19 – BARBOSA VICENTE GOME Christian

ES ST PRIX (507986)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2024 de l'ES ST PRIX selon laquelle le club renonce à engager le joueur BARBOSA VICENTE GOME Christian pour la saison 2024/2025, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de l'ES ST PRIX.

N° 168 – U17 – BOUMENDJEL Sacy

CAP CHARENTON (500012)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2024 du CAP CHARENTON selon laquelle le club renonce à engager le joueur BOUMENDJEL Sacy pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du CAP CHARENTON.

N° 169 – U18 – DIALLO Ahmed

SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires de l'opposition, le club réclame la somme de 80 € et les 25 € de frais d'opposition au joueur DIALLO Ahmed,

Considérant que le SFC NEUILLY SUR MARNE indique dans son courrier du 27/08/2024, que le joueur susnommé a réglé la somme de 180 € en espèces le 15/09/2024 (copie du reçu tamponné par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18), et ne comprend pas la somme de 80 € demandée alors que la cotisation 2023/2024 était de 200 €,

Demande audit club de fournir, pour le **mercredi 11 septembre 2024 au plus tard**, ses explications dans ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 170 – U16 – DIANKA Maka

US FONTENAY SOUS BOIS (523873)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2024 de l'US FONTENAY SOUS BOIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIANKA Maka pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de l'US FONTENAY SOUS BOIS.

N° 171 – U16 – GNAHORE Kobly

US IVRY FOOTBALL (523411)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHOISY LE ROI pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires de l'opposition, le club indique que le joueur GNAHORE Kobly reste redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 300 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/08/2024 de l'AS CHOISY LE ROI selon laquelle le club indique que le joueur souhaite finalement rester au club,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires,

Demande à l'US IVRY FOOTBALL s'il souhaite toujours engager le joueur pour la saison 2024/2025.

Faute de réponse pour le **mercredi 11 septembre 2024**, la Commission statuera.

N° 172 – U13 – KITOKO Elohim

AS CHOISY LE ROI (500031)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US IVRY FOOTBALL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires de l'opposition, le club indique qu'il manque une partie de la cotisation 2024/2025,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/08/2024 de l'AS CHOISY LE ROI selon laquelle le club souhaite connaître les sommes réclamées au joueur KITOKO Elohim et ce, en précisant que le père dudit joueur a donné à l'US IVRY FOOTBALL des chèques pour la cotisation 2024/2025,

Demande à l'US IVRY FOOTBALL, pour le **mercredi 11 septembre 2024**, de fournir ses explications sur ce dossier et de préciser le détail des sommes dues par le joueur susnommé,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 173 – U15 – KITOKO Hortavie

US IVRY FOOTBALL (523411)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CA VITRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires de l'opposition, le club indique que le joueur KITOKO Hortavie reste redevable de la somme de 120 € sur la cotisation 2023/2024,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/08/2024 de l'AS CHOISY LE ROI selon laquelle le joueur susnommé souhaite maintenant venir dans ce club et non plus à l'US IVRY FOOTBALL,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires,

Demande à l'US IVRY FOOTBALL s'il souhaite toujours engager le joueur pour la saison 2024/2025

Faute de réponse pour le **mercredi 11 septembre 2024**, la Commission statuera.

N° 174 – U12 – MOUSSOUS Adam

ST. O ROSNY SOUS BOIS (513754)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ATLETICO DE BAGNOLET pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires de l'opposition, le club réclame la cotisation 2023/2024 au joueur MOUSSOUS Adam,

Pris connaissance de la correspondance de M. MOUSSOUS Hamid, père du joueur MOUSSOUS Adam selon laquelle il indique vouloir que son fils reste à l'ATLETICO DE BAGNOLET,

Demande à ST. O ROSNY SOUS BOIS, pour le **mercredi 11 septembre 2024**, s'il souhaite toujours engager le joueur pour la saison 2024/2025,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 175 – U19F – SALL Adame

CA PARIS 14 (500221)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2024 du CA PARIS 14 selon laquelle le club renonce à engager la joueuse SALL Adame pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 de la joueuse susnommée en faveur du CA PARIS 14.

Prochaine réunion le jeudi 12 septembre 2024